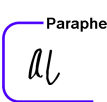
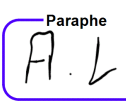


A.L. PARTICIPATIONS ET CONSEILS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 16 rue Maître-Jacques – 92100 Boulogne-Billancourt

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe


Paraphe


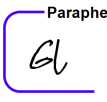
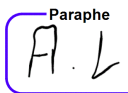
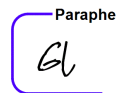
Paraphe


TABLE DES MATIÈRES

1.	FORME SOCIALE	3
2.	DÉNOMINATION SOCIALE	3
3.	SIÈGE SOCIAL.....	3
4.	DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	4
5.	OBJET SOCIAL.....	4
6.	APPORTS - CAPITAL - ACTIONS.....	4
7.	TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX.....	6
8.	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	8
9.	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ	10
10.	DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS	11
11.	MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS.	12
12.	DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION	14
13.	COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE	15
14.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	15
15.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	16
16.	EXERCICE SOCIAL	16
17.	ARRÊTÉ DES COMPTES ET APPROBATION DES COMPTES	16
18.	AFFECTATION DES BÉNÉFICES OU DES PERTES	16
19.	PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES.....	17
20.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	17
21.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
22.	CONTESTATIONS.....	18
23.	ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	18

Paraphe


Paraphe


Paraphe


LES SOUSSIGNÉS

1. Monsieur Amaury Latham, né 20 septembre 2002 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, demeurant 16 rue Maître-Jacques à Boulogne-Billancourt (92100),
2. Monsieur Amaury Latham, né le 2 septembre 1968 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant 16 rue Maître-Jacques à Boulogne-Billancourt (92100),
3. Madame Géraldine Latham, née le 25 septembre 1969 à Paris (75008), de nationalité française, demeurant 16 rue Maître-Jacques à Boulogne-Billancourt (92100),

ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE RÉGIE PAR LES PRÉSENTS STATUTS

1. FORME SOCIALE

La société (ci-après la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 dudit code.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque toutes les actions sont réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « A.L. PARTICIPATIONS ET CONSEILS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé 16 rue Maître-Jacques à Boulogne-Billancourt (92100).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


4. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- la détention et la prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces sociétés, par tous moyens, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de constitution de sociétés en participation ou de groupement, ou de toute autre manière,
- la gestion de ses participations, notamment le transfert de leur propriété à quelque titre que ce soit (y compris dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération similaire ou d'une opération emportant transfert universel de patrimoine) en tout ou partie, ainsi que la fourniture de services à ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matières administrative, comptable, financière, juridique, informatique, propriété intellectuelle,
- la détention et l'acquisition de tous biens ou droits (notamment tous biens immobiliers ou droits de propriété intellectuelle) utiles ou nécessaires à ses exploitations et la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de ces droits à ses exploitations,
- la prestation de conseils en stratégie, management, organisation, marketing et communication et plus généralement toute activité de conseil dans le domaine administratif, industriel, commercial, financier, pour des entreprises publiques ou privées, nationales ou internationales, la préparation des études, la mise en place et la réalisation de celles-ci, les activités de formation, la création ou l'acquisition de toute société ou fonds de commerce de même nature,
- le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières (y compris, la prise ferme de tout financement et l'octroi de sûretés et garanties), commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire, annexe ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement, son développement ou son extension.

6. APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature et/ou en numéraire.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


6.1 Apports en numéraire

A la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de mille (1 000) euros correspondant à la souscription de mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées.

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, comme en atteste le certificat délivré par le dépositaire des fonds.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il est divisé en mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 000 (ci-après individuellement une « **Action** » et ensemble les « **Actions** »).

6.3 Forme des Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

6.4 Droits et obligations attachés aux Actions

En l'absence de catégories d'Actions, toute Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, leurs titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La propriété d'une Action de la Société emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


6.5 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de la clause 11.3.2.

Chaque associé a, proportionnellement au nombre de ses Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. En outre, chaque associé peut renoncer, en tout ou en partie, à ce droit préférentiel de souscription.

L'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital social peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

7. TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les Actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement ou de tout acte signé de l'Associé transférant et du bénéficiaire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six (6) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

7.1 Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans les présents statuts, les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale, auront le sens défini ci-après :

Associé Cédant : a le sens défini à la clause 7.3,

Céder ou Cession désigne toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout droit démembré ou détaché de Droits Sociaux ou de tout ou partie des droits y attachés et ce, même dans le cadre d'un démembrement, d'une renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, d'un transfert résultant d'une vente amiable ou forcée, y compris aux enchères, d'un échange, d'un partage, d'une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution successorale, donation, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de tout autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance, et également dans le cadre d'une convention de croupier ou d'apport en propriété ou en jouissance à une société en participation révélée ou non, ainsi que tout transfert des droits économiques sur les Droits Sociaux,

Paraphe
AL

Paraphe
A. L

Paraphe
GL

Droits Sociaux signifie, dès lors qu'ils ont été émis par la Société, toute action, titre, droit ou valeur mobilière, simple ou composée, conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou d'une option de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou de droits de vote de la Société aux assemblées des associés, telles que notamment les actions et les bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achats, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre, par achat, souscription ou attribution gratuite, que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux Droits Sociaux susmentionnés ainsi que tous droits démembrés (usufruit, nue-propriété) ou détachés de valeurs mobilières,

Jour Ouvré : désigne tous les jours à l'exception des samedi, dimanche, et des jours chômés en France métropolitaine, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

Notification de Cession : a le sens défini à la clause 7.3,

Président : a le sens défini à l'article **Error! Reference source not found.**

7.2 Transmission des Droits Sociaux

Sous réserve de l'application des conditions stipulées à la clause **Error! Reference source not found.**, les Droits Sociaux de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement ou de tout acte signé de l'associé transférant et du bénéficiaire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six (6) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

7.3 Agrément des Cessions

En cas de pluralité d'associés, toute Cession de Droits Sociaux est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à l'unanimité.

L'associé désirant Céder ses Droits Sociaux (ci-après l'« **Associé Cédant** ») devra adresser aux autres associés et à la Société, par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification de sa décision de Cession, indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, son numéro R.C.S. et l'identité des dirigeants et de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement et de façon ultime le cessionnaire, le nombre de Droits Sociaux dont la Cession est envisagée, la nature de la Cession et le prix offert (ou la contrepartie) et le cas échéant, les autres principaux termes et conditions de la Cession (ci-après la « **Notification de Cession** »). La Notification de Cession doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de l'engagement du cessionnaire d'acheter les Droits Sociaux cédés à ce prix.

Paraphe
AL

Paraphe
A. L

Paraphe
GL

Toute Notification de Cession ne comportant pas la totalité des indications et documents ainsi requis ne vaudra pas Notification de Cession.

Le Président doit consulter, dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de cette notification, la collectivité des associés à l'effet de délibérer sur le projet de Cession et la demande d'agrément.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la Notification de Cession, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Cession. Il devra en justifier à la Société, sur demande du Président. Le transfert des Droits Sociaux au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément (ou du jour où l'agrément est acquis par accord tacite). A défaut de la Cession des Droits Sociaux dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Droits Sociaux objets du projet de Cession, à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze (15) jours de ce délai, le retrait de sa demande. Le prix de la Cession des Droits Sociaux objets du projet de Cession est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

7.4 Nullité

Toute Cession de Droits Sociaux réalisée en contravention (i) avec les présentes dispositions statutaires et/ou (ii) avec des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés, est nulle de plein droit.

8. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

8.1 Nomination du Président

La Société est dirigée, administrée et représentée par un président (le « **Président** »), personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant) sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de la clause 11.3.3.

Paraphe
AL

Paraphe
A. L.

Paraphe
GL

8.2 Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination. Elle est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin par démission, révocation, expiration de mandat, décès s'il s'agit d'une personne physique, ou par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant dans les conditions de la clause 11.3.3.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Président ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président ou dans une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

8.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

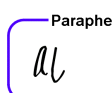
8.4 Pouvoirs du Président

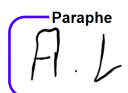
Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

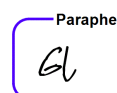
Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social et (ii) des décisions qui relèvent, par l'effet de la loi ou des présents statuts, de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Les stipulations des présents statuts ou les décisions de la collectivité des associés prises lors de sa nomination ou postérieurement et limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale, associée ou non associé de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toute mesure nécessaire pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le Président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

9. DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

9.1 Nomination des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président, il peut être procédé à la nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après un « **Directeur Général** ») et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (ci-après un « **Directeur Général Délégué** »), personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de la clause 11.3.3.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant) sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Directeur Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9.2 Durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination. Elle est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué prennent fin par démission, révocation, expiration de mandat, décès s'il s'agit d'une personne physique, ou par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires s'il s'agit d'une personne morale.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant dans les conditions de la clause 11.3.3.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Paraphe
AL

Paraphe
A.L

Paraphe
GL

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué ou dans une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

9.3 Rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

9.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président (y compris celui de représenter la Société à l'égard des tiers), sauf stipulations particulières ou limitations convenues lors de sa nomination ou postérieurement.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale, associés ou non associé de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toute mesure nécessaire pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

10. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de la collectivité des associés ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas, du fait des dispositions légales ou les stipulations des présents statuts, attribuées au Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et/ou par les présents statuts. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique pourront être certifiés par le Président, le cas échéant, par le directeur général ou par l'un des directeurs généraux délégués disposant du pouvoir de représentation ainsi que par toute autre personne autorisée à cet effet par le Président.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Paraphe
AL

Paraphe
A. L.

Paraphe
GL

11. MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

11.1 Mode de consultation de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décisions signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels portent les décisions de l'associé unique, établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique pourront être certifiés par le Président, le cas échéant, par le directeur général ou par l'un des directeurs généraux délégués disposant du pouvoir de représentation ainsi que par toute autre personne autorisée à cet effet par le Président.

11.2 Mode de consultation de la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne en prenant l'initiative, en assemblée générale tenue au siège social ou dans tout autre endroit situé en France indiqué dans la convocation (clause 11.2.1), ou par consultation écrite (clause 11.2.2) ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (clause 11.2.3). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte exprimant le consentement de tous les associés (clause 11.2.4). Tous moyens de communication (visioconférence, vidéo, courriel, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les décisions sont prises à l'initiative du Président, du directeur général, du directeur général délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant 20 % des actions constituant le capital.

Les décisions collectives sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Les procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiés par le Président, le cas échéant, par le directeur général ou par l'un des directeurs généraux délégués disposant du pouvoir de représentation ainsi que par toute autre personne autorisée à cet effet par le Président.

11.2.1 Délibérations des assemblées des associés

Les associés sont convoqués en assemblée générale par tout moyen huit (8) jours avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, est convoqué à toute assemblée de la même manière que les associés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, qu'il soit associé ou non associé. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie ou communication électronique.

Les assemblées sont présidées par le Président et, en son absence, par un associé délégué ou désigné par l'assemblée pour la présider.

Paraphe
AL

Paraphe
A. L.

Paraphe
GL

Une feuille de présence est tenue pour chaque assemblée générale et le procès-verbal est établi, daté et signé par (i) soit le Président et au moins un associé, présent ou représenté, (ii) soit au moins deux associés, présents ou représentés.

11.2.2 Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite (incluant toute consultation par communication électronique), la personne à l'initiative de la consultation adresse, par tout moyen, à chacun des associés le projet de texte des décisions et les documents et informations permettant à l'associé unique ou à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet de texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par tous moyens permettant de rapporter la preuve de ladite réponse (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné est considéré comme s'étant abstenu.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, sera informé de la consultation écrite des associés de la même manière que les associés.

A l'issue du délai susvisé, la personne à l'initiative de la consultation écrite établit, date et signe le procès-verbal de ladite consultation, auquel chaque bulletin de vote est annexé.

11.2.3 Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués huit (8) jours avant la date de ladite téléconférence (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent), par tout moyen, en indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation des associés aux délibérations.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, sera informé des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

Dans un délai de huit (8) jours à l'issue des délibérations, le Président établit, date et signe un procès-verbal indiquant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés représentés, étant précisé que les pouvoirs de représentation des associés devront parvenir au Président, par tous moyens, au plus tard le jour des délibérations des associés ;
- l'identité des associés ne participant pas ou n'étant pas représentés aux délibérations ;
- et pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Paraphe


Paraphe


Paraphe


11.2.4 Délibérations par acte exprimant le consentement de tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tout moyen, par tous les associés.

11.3 Majorité

11.3.1 Décisions unanimes

L'unanimité des associés est requise dans tous les cas où elle est prévue par les dispositions légales, réglementaires ou par les présents statuts.

11.3.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution de la Société, sa transformation, l'émission d'un emprunt obligataire, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et toute modification des statuts (sauf transfert du siège social sur le territoire français décidé par le Président).

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, votant à distance ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

11.3.3 Décisions ordinaires

Toute autre décision est qualifiée d'ordinaire.

Les décisions collectives qualifiées ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, votant à distance ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

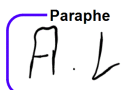
Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

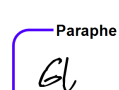
12. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions présentées à son approbation.

Cette information doit être mise à la disposition de l'associé unique ou à la collectivité des associés, selon le cas, au siège social de la Société ou à sa demande lui être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication des résolutions ou décisions soumises à son approbation.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


L'associé unique ou la collectivité des associés peut, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société, de l'inventaire ainsi que, pour les trois derniers exercices et avec possibilité d'en prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes sociaux et/ou consolidés le cas échéant, du registre coté et paraphé où sont reportés les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et/ou de la collectivité des associés, de la comptabilité actions et le cas échéant, des rapports du Président et des commissaires aux comptes.

13. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique d'au moins cinquante salariés, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-72 et suivants dudit code auprès du Président de la Société.

La demande par ce comité social et économique d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés ou de la prochaine décision de l'associé unique, que cette décision concerne ou non l'examen des comptes annuels, est adressée par un membre du comité social et économique ayant reçu mandat à cet effet au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président aura toute liberté sur le mode de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés quant au projet, accompagné du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs, reçu. Le projet de résolutions sera soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés lors de sa plus prochaine consultation, pour autant que cette proposition ait été reçue au moins quinze (15) jours avant la date déjà arrêtée pour la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés. A défaut, le Président pourra décider de soumettre la proposition de résolutions, soit lors de cette consultation, soit lors de la consultation suivante, selon que la demande s'inscrit ou non dans le cadre de l'ordre du jour de la consultation engagée et que l'information est suffisante pour que l'associé unique ou la collectivité des associés puisse délibérer en connaissance de cause. Le Président avisera le membre du comité social et économique ayant adressé la demande de l'option retenue.

Deux membres du comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Si le Président consulte l'associé unique ou la collectivité des associés par un autre moyen que la réunion en assemblée générale, les membres du comité social et économique pourront exercer leur droit d'être entendus, par voie de questions écrites adressées au Président.

14. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport.

Paraphe
al

Paraphe
A. L

Paraphe
GL

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés pour exercer la mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

Pour toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à son approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

17. ARRÊTÉ DES COMPTES ET APPROBATION DES COMPTES

Les comptes annuels et le rapport de gestion, lorsque son établissement est rendu obligatoire en application du Code de commerce et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

A la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes annuels, le cas échéant, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision.

18. AFFECTATION DES BÉNÉFICES OU DES PERTES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Paraphe
AL

Paraphe
A. L

Paraphe
GL

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou de l'associé unique, reportée à nouveau pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

19. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

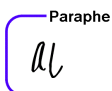
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

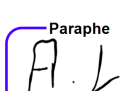
Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président de la Société. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

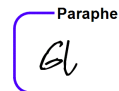
20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration de la durée fixée par les statuts, ou de façon anticipée par décision de l'associé unique ou de la collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. L'associé unique ou la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, sa/leur rémunération et qui exerce(nt) ses/leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

La dissolution met fin au mandat du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués et des commissaires aux comptes.

Pendant la procédure de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés conserve ses pouvoirs.

En fin de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique statue sur les comptes de liquidation et sur la décharge du mandat du ou des liquidateurs et constate la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement des associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. En cas d'associé unique, le produit net de la liquidation après remboursement du montant nominal et non amorti de ses Actions lui est attribué.

22. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et l'associé unique ou les associés ou dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts sera soumise à la juridiction du Tribunal de commerce du siège social de la Société.

23. ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, a été établi et est annexé aux présentes.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

0380

Paraphe
AL

Paraphe
A. L

Paraphe
GL

Fait à Boulogne-Billancourt, le 21 mai 2025.

Signé par :

Amaury Latham fils

B4C3624A463F4E4...

Monsieur Amaury Latham (fils)

Signé par :

Amaury Latham père

535EAE72691C4C4...

Monsieur Amaury Latham (père)

Signé par :

Géraldine Latham

7718E72EE3D3475...

Madame Géraldine Latham

ANNEXE 1

STIPULATIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Monsieur Amaury Latham, né 20 septembre 2002 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, demeurant 16 rue Maître-Jacques à Boulogne-Billancourt (92100), est nommé en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée, lequel accepte lesdites fonctions et déclare n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Ses pouvoirs sont ceux qui lui sont conférés par les présents statuts ainsi que ceux définis par la loi en sa qualité de Président de la Société.

✍

Fait à Boulogne-Billancourt, le 21 mai 2025.

Signé par :

B4C3624A463F4E4...

Monsieur Amaury Latham (fils)
en qualité de Président de la Société
« bon pour acceptation de fonctions »

Signé par :

B4C3624A463F4E4...

Monsieur Amaury Latham (fils)
en qualité d'associé

Signé par :

7718E72EE3D3475...

Madame Géraldine Latham
en qualité d'associé

Signé par :

535EAE72691C4C4...

Monsieur Amaury Latham (père)
en qualité d'associé

ANNEXE 2

REPRISE DES ACTES ANTÉRIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions légales, il est donné ci-après un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation,
- attestation du Président de la Société relative à l'adresse du siège social.

Le présent état demeurera annexé aux statuts, et sa signature emportera reprise de ses engagements par la Société dès l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

✍

Fait à Boulogne-Billancourt, le 21 mai 2025.

Signé par :
Amaury Latham fils
B4C3624A463F4E4...

Monsieur Amaury Latham (fils)

Signé par :
Amaury Latham père
535EAE72691C4C4...

Monsieur Amaury Latham (père)

Signé par :
Géraldine Latham
7718E72EE3D3475...

Madame Géraldine Latham